PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ

réglementant temporairement le mouillage et la navigation maritime pendant la manifestation nautique « Mercury Beach » organisée le 29 juillet 2023

Le Préfet de la Martinique,
Délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer aux Antilles,

VU la cinquième partie du Code des transports ;

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code pénal et notamment ses articles 223-1, 131-13 et R 610-5 ;

VU le décret n° 77-778 du 7 juillet 1977 rendant obligatoire le respect des dispositions du règlement international pour prévenir les abordages en mer publié par le décret n°77-733 du 6 juillet 1977 ;

VU le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer ;

VU le décret n°2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU le décret n°2017-784 du 5 mai 2017 portant création du parc naturel marin de Martinique ;

VU l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer ;

VU l'arrêté n°2018-116 du 10 juillet 2018 du Préfet de la Martinique, délégué du gouvernement pour l'action de l'État en mer aux Antilles, réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de la Martinique, de la Guadeloupe et des collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

VU l'arrêté n° R02-2022-01-26-00003 du 26 janvier 2022 réglementant la navigation, le mouillage des navires, les activités nautiques et subaquatiques au large de la commune des Anses d'Arlet ;

VU l'arrêté n° R02-2017-06-19-001 du Préfet de la Martinique portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime au profit du Parc Naturel de la Martinique pour le mouillage de quatre bouées pédagogiques dans le cadre de la création d'un sentier sous-marin le long du littoral de la commune des Anses d'Arlets ;

VU l'arrêté n°45-2023 du maire des Anses d'Arlet portant autorisation d'organiser la Mercury Beach dans le quartier de Grande Anse sur le territoire de la ville de Les Anses d'Arlet le samedi 29 juillet 2023 ;

VU la déclaration de manifestation nautique « Mercury Beach » transmise le 24 mai 2023 à la Direction de la Mer par M. WAN-AJOUHU, organisateur de la manifestation ;

CONSIDÉRANT la nécessité de déroger à la réglementation du mouillage en principe applicable en baie de Grande Anse (Les Anses d'Arlet) ;

CONSIDÉRANT les enjeux de sécurité nautique et d'ordre public liés à l'organisation de la manifestation ;

SUR PROPOSITION de la direction de la mer de la Martinique ;

ARRETE

Art. 1er. - Les dispositions du présent arrêté font référence à l'année 2023 pour ce qui est des dates, au fuseau horaire légal de la Martinique pour ce qui est des horaires, et au système géodésique WGS84 pour ce qui est des positions (exprimées en degré et minutes décimales).

Art. 2. - La vitesse des navires et engins motorisés est limitée à 5 nœuds à partir du samedi 29 juillet 06h00 jusqu'au dimanche 30 juillet 06h dans la zone située au nord de la ligne brisée reliant les points suivants :

A- 14°30,48' N – 061°06,05' W (Cap Salomon)

B- 14°30,25' N – 061°06,03' W (Isobathe des 50 mètres au sud du Cap Salomon)

C- 14°30,06' N – 061°05,07' W (Ponton de Grande Anse)

La restriction à la vitesse des engins motorisées prévue ci-dessus s'applique sans préjudice des dispositions de l'arrêté n°2018-116 du 10 juillet 2018. Elle ne s'applique pas aux moyens nautiques de l'État ni aux navires de l'organisateur affectés à la sécurité et à la surveillance de la manifestation.

Art. 3. - Les véhicules nautiques à moteur (VNM) quittent le plan d'eau de la manifestation (Grande Anse d'Arlet) une heure avant la tombée de la nuit, soit à 17h30.

Par dérogation les VNM mis en œuvre par l'organisateur au titre de ses moyens de sécurité et par les moyens de police de l'État ne sont pas soumis à l'interdiction de navigation de nuit, sous réserve de disposer d'un signe distinctif et d'un dispositif d'éclairage leur permettant d'être visible de nuit à une distance suffisante.

Art. 4.- Hors détention d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public maritime, le mouillage est interdit du samedi 29 juillet 06h au dimanche 30 juillet 06h au sein de la ligne brisée reliant les points A, B et C dont les coordonnées figurent à l'article 2.

L'organisateur de la manifestation dispose d'une autorisation pour fixer temporairement au sol des lignes de mouillage destinées à l'amarrage des navires et engins nautiques à l'intérieur d'un périmètre défini entre la côte et la ligne brisée reliant les points suivants :

D- 14°30,43' N – 061°05,53' W

E- 14°30,23' N – 061°05,37' W

F - 14°30,24' N – 061°05,09' W

Cette autorisation d'occupation temporaire est valable jusqu'au <u>vendredi 4 août 12h</u>, heure à laquelle les lignes devront avoir été retirées. Elle est matérialisée par deux lignes de bouées jaunes situées sur les axes des points D et E, et E et F. L'ensemble des matérialisations en surface du dispositif d'amarrage et d'occupation du plan d'eau mises en place par l'organisateur devront avoir été retirées avant le <u>dimanche 30 juillet 12h.</u>

L'accès à la zone et l'organisation du mouillage pendant cette période relève de l'entière et unique responsabilité de l'organisateur.

Au sein du périmètre de mouillage, des chenaux transversaux aux lignes d'eau doivent rester libres pour permettre le passage des moyens de police de l'État, des moyens nautiques de secours et d'assistance et des embarcations du dispositif de sécurité de l'organisateur.

Art. 5. - Sur la même période (du 29/07 - 6h au 30/07 - 06h), le rassemblement festif des navires à couple et au mouillage est également interdit dans les secteurs de l'Anse noire et de l'Anse Dufour, tels que définis entre la côte et la ligne reliant les points suivants

G- 14°31,92' N – 61°05,32' W

H- 14°31,53' N – 61°05,60' WW

Art. 6. - L'organisateur de la « Mercury Beach » applique les prescriptions émises par l'Autorité maritime dans l'accusé de réception qui lui a été notifié, le présent arrêté ne le déchargeant pas de sa responsabilité d'organisateur de la manifestation nautique.

L'organisateur assure la publicité du présent arrêté auprès de chaque participant à la manifestation et des moyens du dispositif de sécurité. Il assure une diffusion des dispositions du présent arrêté par voie de presse, sur ses sites internet et réseaux sociaux.

Art. 7. - En cas de nécessité, le directeur de la mer peut modifier les dates et horaires d'interdiction énumérés dans le présent arrêté.

Il organise et coordonne les moyens affectés au nom du Préfet délégué pour l'action de l'État en mer pour la police du plan d'eau pendant la manifestation.

Art. 8. - Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles L5242-1 et suivants du Code des transports, par l'article L.415-3 du Code de l'environnement et par les articles 131-13.1, 223-1 et suivants, et R.610-5 du Code pénal.

Indépendamment des sanctions pénales qui peuvent être prononcées, les manquements aux obligations énumérées par le présent arrêté exposent :

- les marins professionnels français ou étrangers à la suspension ou à l'interdiction d'exercice des fonctions prévue par les articles L.5524-1 et suivants du Code des transports ;

- les marins plaisanciers français ou étrangers au retrait temporaire ou définitif de leur permis plaisance, ou pour ceux qui n'en détiennent pas, à l'interdiction de pratiquer la navigation à partir d'un port français ou dans les eaux territoriales françaises, prévus par le décret du 2 août 2007 susvisé.

Art. 9. - Les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique, affiché dans les capitaineries des ports de la Martinique et diffusé sous forme d'avis aux navigateurs.

Fort-de-France, le 2 JUIL. 2023

Le Préfet de la Martinique,
Délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer

Jean-Christophe BOUVIER

DESTINATAIRES :

- Direction de la Mer
- ADICT & WAN'S (organisateur) ;
- AEM et CZM ;
- CROSS AG ;
- Capitainerie du Grand port maritime de la Martinique ;
- Capitaineries des ports de plaisance et des ports de pêche de la Martinique ;
- Sous-Préfectures du Marin ;
- Mairie des Anses d'Arlet
- Groupement de Gendarmerie ;
- Douanes françaises ;
- Forces armées aux Antilles (FAA) ;
- Service départemental de l'OFB ;
- Parc naturel Marin de la Martinique.

Annexes :

Annexe n°1 – Cartographies des zones réglementées

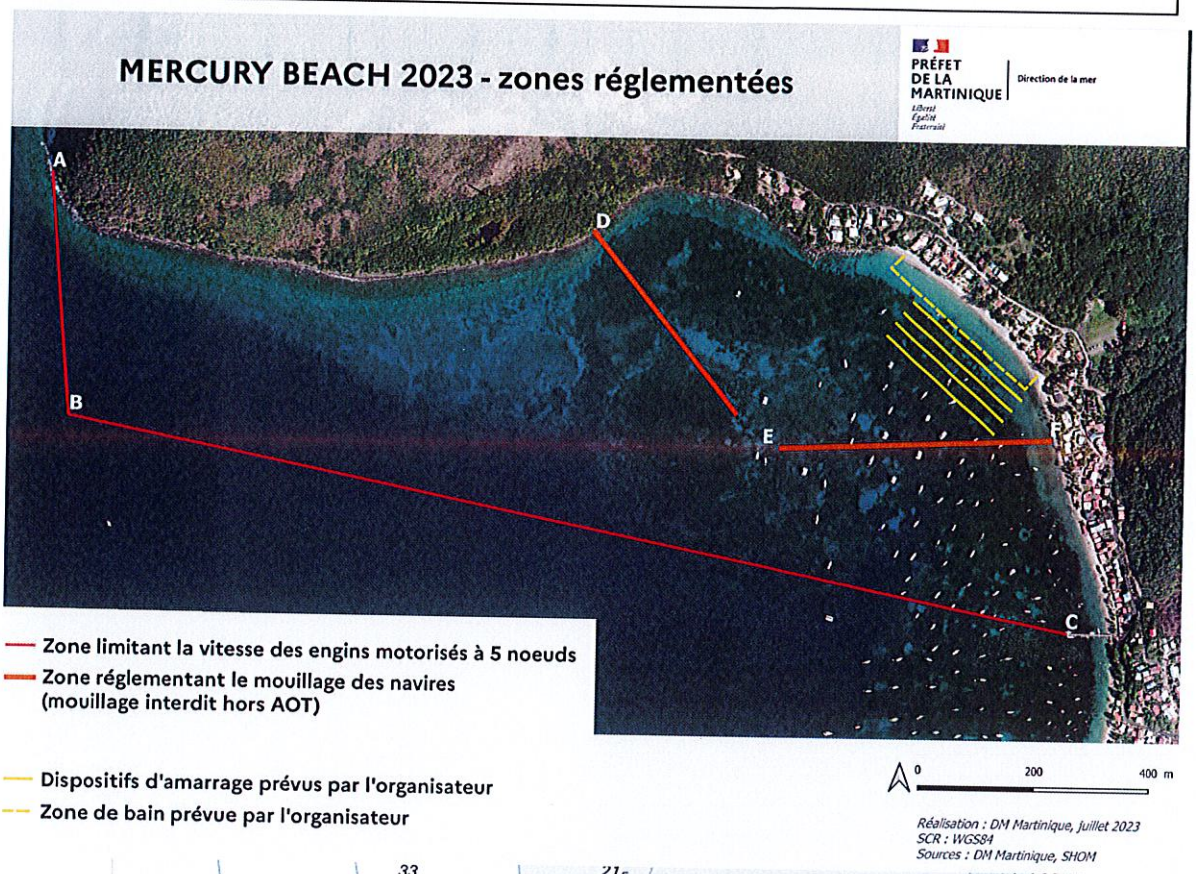

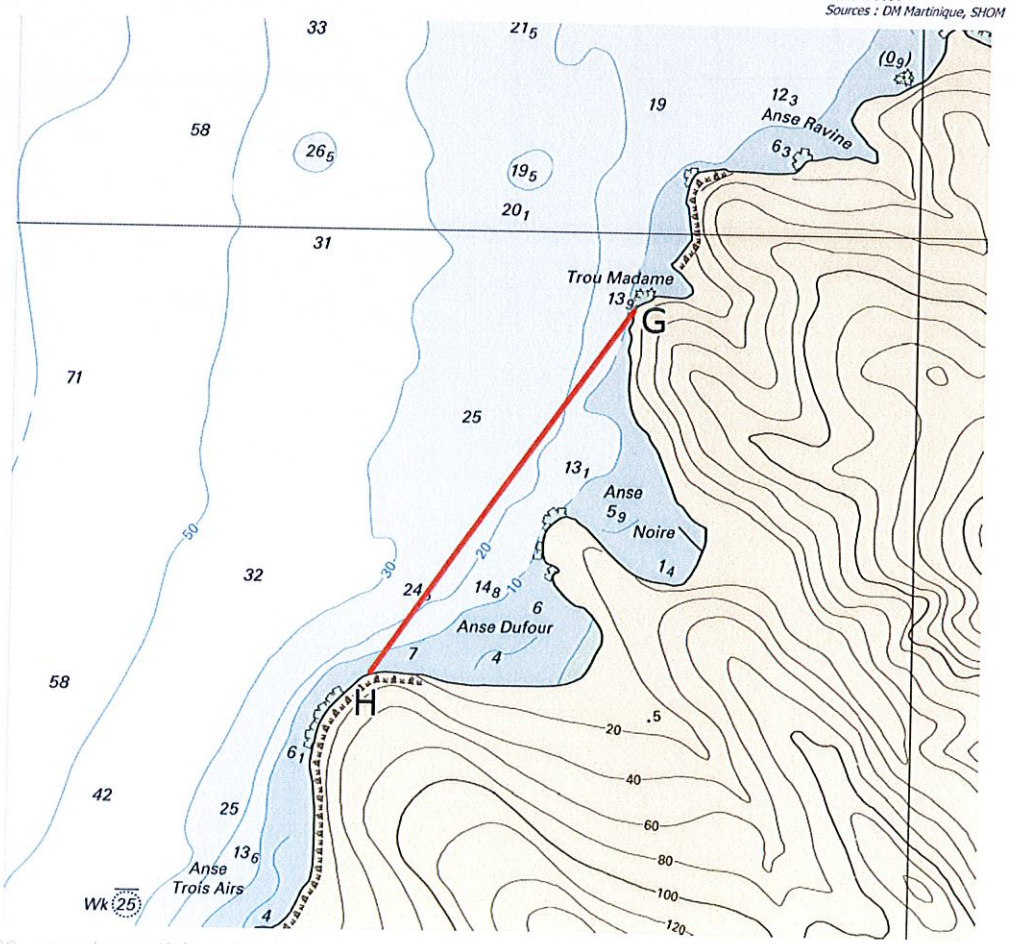

DM Martinique
Tél : 05 96 60 80 30 - www.dm.martinique.developpement-durable.gouv.fr
BP 620 Boulevard chevalier saint Marthe - 97 261 Fort de France cédex